



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service éducation et sécurité routières
Bureau des professions réglementées**

Arrêté n° 2021 CAB SESR 305

autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader sous le numéro d'agrément E 04 077 1726 0

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 16 SER PAP 033 du 4 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/139 du 16 septembre 2020, donnant délégation de signature à Madame LUCIDI, conseillère référendaire à la Cour des Comptes, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 décembre 2020, nommant Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société coopérative de production à responsabilité limitée « Roissy Formation » représentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E 04 077 1726 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2021. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des documents relatifs aux véhicules utilisés fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B (traditionnel, AAC, CS, boîte automatique), passerelle B78 vers B, BE, B96, C1, C1E, C, CE, D.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

Article 9 : L'arrêté n° 16 SER PAP 033 du 4 juillet 2016 mentionné plus haut sera abrogé à compter du 18 avril 2021.

Article 10 : Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 2 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau des professions réglementées,


Yvonne DUMAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 25/05/2023

Affaire suivie par : Françoise MOINE

Service sécurité des transports et des véhicules

Département régulation des transports routiers/ Division contrôle

Tél. : 01 40 61 85 21

Courriel : francoise,moine@developpement-durable.gouv.fr

A.R. 1A 200572 4043 3

OBJET : *Renouvellement d'agrément formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises*

P. J. : *Décision de renouvellement d'agrément marchandises n° DRIEAT-IdF- 2023 - 0495*

Monsieur,

Par courriel du 6 mars 2023, vous avez sollicité le renouvellement de votre agrément pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises**.

Il ressort de l'examen de votre dossier que le centre de formation ECF Paris Sud met en œuvre les moyens humains et matériels fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté DRIEAT-IdF n° 2023-0495 habilitant votre centre à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de **marchandises** pour une durée de 4 ans et 11 mois à compter du 1^{er} juin 2023.

Je vous rappelle que tout manquement au respect des exigences du cahier des charges (arrêté du 3 janvier 2008 modifié) énumérées dans l'agrément est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de celui-ci.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du département régulation des transports routiers



Moussa BELOUASSAA

M. Jean-pierre MERCAT
Directeur Général
ECF PARIS SUD
85 avenue de Neuilly
94120 FONTENAY SOUS BOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0495
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud en date du 6 mars 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 16 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 85 avenue de Neuilly – 94120 Fontenay-sous-Bois, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00031 et à son établissement secondaire sis 310 rue Clément Ader -77230 Dammartin en Goële, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00056 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO, et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de marchandises, **est renouvelé pour une durée de 4 ans et 11 mois à compter du 1^{er} juin 2023.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

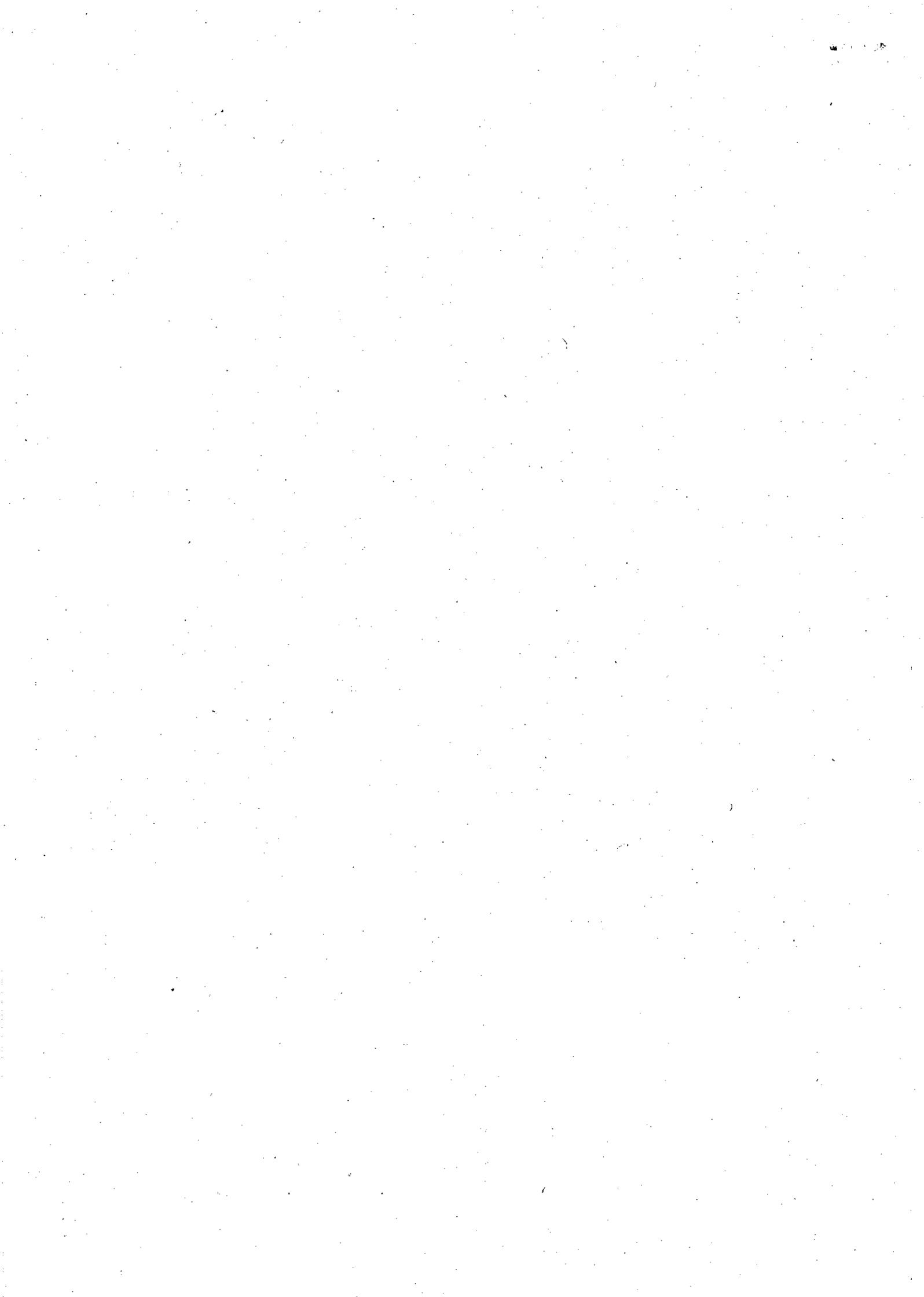
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 23/05/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers



Moussa BELOUASSAA





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2023-0496
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0362 du 31 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ECF Paris Sud en date du 6 mars 2023 ;

Vu le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 16 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation ECF Paris Sud, sis 85 avenue de Neuilly – 94120 Fontenay-sous-Bois, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00031 et à son établissement secondaire sis 310 rue Clément Ader -77230 Dammartin-en Goële, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 055 669 00056 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO, et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, **est renouvelé pour une durée de 4 ans et 11 mois à compter du 1^{er} juin 2023.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 23/05/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers



Moussa BELOUASSAA





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service éducation et sécurité routières
Bureau des professions réglementées**

Arrêté n° 2024 CAB SESR 306

autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader sous le numéro d'agrément F 06 077 0002 0

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant(e) de la conduite et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation des mentions « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues » et « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et de la délivrance du diplôme ;

VU l'arrêté n° 16 DCR BC 005 du 29 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/139 du 16 septembre 2020, donnant délégation de signature à Madame LUCIDI, conseillère référendaire à la Cour des Comptes, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 décembre 2020, nommant Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société coopérative de production à responsabilité limitée « Roissy Formation » représentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E 04 077 1726 0 l'établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « ECF Roissy Formation » situé à Dammartin-en-Goële (77230) – Rue Clément Ader ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et le certificat complémentaire de spécialisation (CCS) « groupe lourd ».

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié mentionné plus haut.

Article 9 : L'arrêté n° 16 DCR BC 005 du 29 janvier 2016 mentionné plus haut est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Madame Marianne LUCIDI, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Melun, le 2 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe du bureau des Professions réglementées


Yvonne DUMAS



ARRÊTÉ n° 2023-CAB-SESR 542
portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
«ECF ROISSY FORMATION»

Agrément n° R 23 077 0001 0

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE ; sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/BC/027 du 6 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Pierre MERCAT, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ; remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Jean-Pierre MERCAT est autorisé à exploiter, sous le n° R 23 077 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ECF ROISSY FORMATION » situé 310 rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ECF ROISSY FORMATION – rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

Monsieur Jean-Pierre MERCAT, exploitant de l'établissement, assure l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 – Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 26 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des droits à
conduire et des professions réglementées

José HAMME

